



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société PTM AUTO CARAMBOLAGE, de respecter, pour son établissement d'Arsy, les dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant renouvellement de son agrément VHU

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément VHU délivré à la société PTM AUTO CARAMBOLAGE à Arsy pour ses installations de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

Vu le point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 17 octobre 2014 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 30 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement ne disposait pas de l'attestation de capacité de catégorie V mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-99 du code de l'environnement et du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence d'attestation de capacité de catégorie V, il n'est pas possible de s'assurer que l'exploitant dispose de l'outillage exigé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs ;

Considérant qu'en l'absence d'attestation de capacité de catégorie V, il n'est pas possible de s'assurer que le personnel et le gérant de PTM AUTO CARAMBOLAGE étant amenés à manipuler les fluides frigorigènes ont la formation requise et suffisante ;

Considérant que l'absence de l'outillage exigé et le manque de qualification des intervenants favoriseraient les émissions accidentelles de gaz lors de la manipulation des fluides frigorigènes ;

Considérant que la mise à l'air libre des fluides frigorigènes issus des systèmes de climatisation des VHUs engendre l'émission de gaz à effets de serre à haut potentiel de réchauffement global ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PTM AUTO CARAMBOLAGE de respecter la prescription du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

**Article 1** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PTM AUTO CARAMBOLAGE, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU, sise au 28 rue de la Plaine, à Arsy (60190) est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé en disposant d'une attestation de capacité en vigueur de catégorie V.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société PTM AUTO CARAMBOLAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

10 DEC. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Julien MARION

### Destinataires

Société PTM AUTO CARAMBOLAGE

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire d'Arsy

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.